

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT #417-15 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET
UNE DÉPENSE DE 270 000\$ POUR PROCÉDER À L'ACQUISITION
D'IMMEUBLES LOCALISÉS AU 275, RUE PRINCIPALE,
PLAISANCE, QUÉBEC ET PROCÉDER À CERTAINS TRAVAUX SUR
LEDIT IMMEUBLE

ATTENDU que la Municipalité de Plaisance désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063, du Code municipal du Québec et ainsi procéder par emprunt pour l'acquisition d'un immeuble localisé au 275, rue Principale, Plaisance, Québec;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du conseil tenue le 2 février 2015;

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré, l'immeuble localisé sur le lot 4853713 tel qu'il apparaît au certificat de localisation préparé par Daniel Handfield, arpenteur géomètre en date du 27 janvier 2015, numéros de minutes 18 500, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Le conseil est en conséquence à dépenser une somme de 270 000\$ pour les fins du présent règlement tel que ventilé au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 270 000\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

AVIS DE MOTION :

2 février 2015

AVIS PUBLIC :

5 février 2015

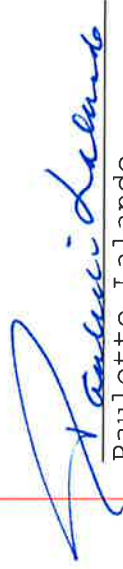
ADOPTION :

16 février 2015

REGISTRE :

24 février 2015

PUBLICATION :



Paulette Lalonde
Maire



Paul St-Louis
Secrétaire-trésorier
Directeur général